MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

Acheteur Public : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
En sa qualité d'établissement-support du Groupement Hospitalier du Territoire (GHT) de la Vienne.
Adresse de l'acheteur public :
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : n° 26S111du 15 septembre 2026, établi en application du Code de la Commande Publique.

Prestation de nettoyage et bio-nettoyage des locaux du CH Henri LABORIT (ci-après désigné CHL) et de la vitrerie.
NB : le CHL est établissement-membre du GHT de la Vienne

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert établi en application des articles L 2124-1, L 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1. - Objet et durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents 4
1.1. Objet 4
1.2. Décomposition de l'accord-cadre 4
1.2.1. Lots 4
Lot 1 Prestation de Bio Nettoyage pour les zones tertiaires et zones de soins : 4
Lot 2 : Prestation de Vitrerie 5
1.3. Forme et durée de l'accord cadre 5
1.3.1. Attribution, forme et engagement 5
1.3.2. Durée et reconduction 6
1.4. Forme et durée des marchés subséquents 6
1.4.1. Forme 6
1.4.2. Durée et reconduction 6
1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre 6
1.6. Sous-traitance (hors fourniture) 7
Article 2. Documents contractuels 7
Article 3. Délais de livraison et d'exécution 7
3.1. Délais d'exécution 7
3.2. Horaires 7
3.3. Bons de commande 7
Article 4. Conditions d'exécution 8
4.1. Accès – Consignes 8
4.2. Confidentialité 8
4.3. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire 8
4.4. Moyens matériels et humains 8
4.5. Développement durable 9
4.5.2. Clause sociale d'insertion 9
4.5.2.1 – Objectifs d'insertion 9
4.5.2.2 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion 10
4.5.2.3 – Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion 10
4.5.2.4 - Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion : intervention du facilitateur 11
4.5.2.5 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire : 11
4.5.2.6 - Globalisation des heures d'insertion (à inscrire avec l'accord de l'acheteur) 11
4.5.2.7 – Sous-traitance 12
4.5.2.8 - Les modalités de suivi et de contrôle. 12
4.5.2.9 - Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion 12
4.5.2.10 - Règles liées au respect de la RGPD 13
4.6. Réparation des dégâts 13
Article 1. Opérations de vérifications - décisions après vérifications 13
5.1. Vérification quantitative simple 13
5.2. Vérification qualitative simple 13
5.3. Vérifications approfondies 13
5-3-1 : Pénalité sanctionnant la sous-performance 14
5.4. Admission 14
5.5. Présence du titulaire 15
Article 6. Garantie contractuelle 15

Garantie de continuité de service : 15
Obligation de résultat : 15
Article 7. Retenue de garantie 16
Article 8. Modalités de détermination des prix 16
8.1. Répartition des paiements 16
8.2. Contenu des prix 16
8.3. Prix de règlement 16
8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement 16
8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 17
Article 9. Avance 17
Article 10. Remboursement de l'avance 17
Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs 17
Article 12. Paiement - établissement de la facture 17
12.1. Mode de règlement 17
12.2. Présentation des demandes de paiement 18
12.3. Intérêts moratoires 18
Article 13. Clauses techniques 19
13.1.Qualité attendue 19
13.2. Contrôles qualité : 19
13.3. Actions de correction 20
13.4. Conditions techniques CHL 20
13.5. Matériels et produits de nettoyage utilisés 20
13.6 Modalités d'exécution particulières des prestations 21
13.7. Service continu en cas d'arrêt de travail du personnel du titulaire 21
13.8. Sujétions résultant des activités d'exploitation 22
13.9. Tri sélectif 22
Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 22
Article 15. Pénalités 22
15.1. Dispositions générales 22
15.2. Pénalités pour non-conformité des prestations (pénalité de contre-performance) : 23
15.3. Montant des autres pénalités 23
15.4. Exonérations 24
15.5. Plafonnement de pénalités 24
Article 16. Informations techniques - Formation 24
Article 17. Dispositions diverses 24
17.1. Assurance 24
17.2. Notification électronique 25
17.3. Protection des données 25
Article 18. Règlement des litiges 26
18.1. Règlement amiable 26
18.2. Règlement contentieux 27
Article 19. Résiliation 27
19-1 Résiliation de l'accord cadre 27
19-2 Résiliation des marchés subséquents 27
19-3 Recours en contestation de validité 27
Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen 27
Article 21. Obligations du titulaire 28
21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 28
21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société 28
21.3. Modification des données administratives 28
21.4. Mise en place d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) 29
21.5. Protection contre l'amiante 29
21.6. Reprise du personnel du titulaire précédent 29
Article 22. Dérogations aux documents généraux 29

Article 1. - Objet et durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :
Prestation de nettoyage et bio-nettoyage des locaux du CH Henri LABORIT suivantes :
Lot n° 1 : Les prestations de propreté des locaux tertiaires et zones de soins.
Lot n° 2 : Les prestations de vitreries intérieures et extérieures en obligation de moyen.
Le CHL étant composé de plusieurs sites, le présent AC concerne les sites désignés par le CCTP.
L'attributaire est réputé avoir pris connaissances des lieux lors de la visite de sites.
S'agissant du lot n° 1, les surfaces figurant au CCTP et ses annexes sont données à titre indicatif et ne sauraient engager le CHL dans le cas où elles ne correspondraient pas exactement à la réalité, la marge d'erreur admise étant de 5%.
S'agissant du lot 2, les surfaces de la vitrerie ne sont communiquées. Cependant, la surface vitrée non-accessible (intérieure et extérieure) est estimée à 7000 M².

- Le titulaire est rémunéré sur la base d'un prix forfaitaire pour un nettoyage par an.
- La décomposition dudit prix fait apparaître :
 - Le prix de chaque pavillon,
 - Le prix unitaire au M2²

Les dispositions techniques figurent au cahier de clauses techniques particulières.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

1.2.1. Lots

L'accord-cadre est alloti en deux lots :
➔ Lot 1 relatif aux prestation de bio-nettoyage dans les locaux du CHL,
➔ Lot 2 relatif aux prestations de nettoyage de vitrerie.
Chacun des deux lots porterait éventuellement sur des prestations complémentaires définies par le CCTP et dont les prix figurent dans le BPU annexé à l'Acte d'Engagement et en hors forfait.
Chacun des lots ci-avant porte indissociablement sur des « lots techniques », correspondant aux sites et structures du CHL, ci-après détaillés.

Lot 1 Prestation de Bio Nettoyage pour les zones tertiaires et zones de soins :

Il porte sur les prestations de bio-nettoyage dans les zones tertiaires et/ou zones de soins pour une superficie supérieure à 17 000 m2. Il est conclu :

- en « Obligation de Résultat »
- et rémunéré par « un prix forfaitaire global ».

Ce lot est indissociablement constitué des lots techniques ci-après définis :

- Lot 1.1.1 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon ADMINISTRATIF
- Lot 1.1.2 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon LOGISTIQUE
- Lot 1.1.3 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon CESAM AFT
- Lot 1.1.4 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon COUSIN
- Lot 1.1.5 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon DIATKINE
- Lot 1.1.6 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon JANET
- Lot 1.1.7 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon LAGRANGE
- Lot 1.1.8 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon MINKOWSKI
- Lot 1.1.9 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon PINEL
- Lot 1.1.10 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon TOULOUSE
- Lot 1.1.11 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon URC Pierre DENIKER
- Lot 1.1.12 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon VAN GOGH
- Lot 1.1.13 : Site Poitiers – La Milètrie – Appartement TEST
- Lot 1.2.1 : Site Poitiers – CAPSYL
- Lot 1.2.2 : Site Poitiers – CMP Centre Médico Psychologique Gay Lussac

- Lot 1.2.3 : Site Poitiers – CSAPA Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie
- Lot 1.2.4 : Site Poitiers – Maison de l'Enfance et la Famille MEF
- Lot 1.2.5 : Site Poitiers – MOSAIQUE
- Lot 1.2.6 : Site Poitiers – VigilanS
- Lot 1.3.1 : Site Saint Benoît – Centre de Psychotraumatologie
- Lot 1.4.1 : Site Fontaine le Comte – L'ARCHE
- Lot 1.5.1 : Site Lusignan – CMP Centre Médico Psychologique
- Lot 1.6.1 : Site Châtellerault - CSAPA Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie
- Lot 1.6.2 : Site Châtellerault – PEPPSI Programme d'Évaluation Précoce de la Psychose et Séries d'Interventions

Lot 2 : Prestation de Vitrerie

Les prestations, objet du lot, portent uniquement sur la Vitrerie intérieure et extérieure
Ce lot est constitué de 32 lots techniques indissociables :

- Lot 2.1.1 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon ADMINISTRATIF
- Lot 2.1.2 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon LOGISTIQUE
- Lot 2.1.3 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon CESAM AFT
- Lot 2.1.4 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon COUSIN
- Lot 2.1.5 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon DIATKINE
- Lot 2.1.6 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon JANET
- Lot 2.1.7 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon LAGRANGE
- Lot 2.1.8 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon MINKOWSKI
- Lot 2.1.9 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon PINEL
- Lot 2.1.10 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon TOULOUSE
- Lot 2.1.11 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon URC Pierre DENIKER
- Lot 2.1.12 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon VAN GOGH
- Lot 2.1.13 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon AMADEUS
- Lot 2.1.14 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon T. LAINE
- Lot 2.1.15 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon Restaurant du personnel
- Lot 2.1.16 : Site Poitiers – La Milétrie - Pavillon Centre social
- Lot 2.2.1 : Site Poitiers – CAPSYL
- Lot 2.2.2 : Site Poitiers – CMP Centre Médico Psychologique Gay Lussac
- Lot 2.2.3 : Site Poitiers – CSAPA Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie
- Lot 2.2.4 : Site Poitiers – MEF Maison de l'Enfance et la Famille
- Lot 2.2.5 : Site Poitiers – MOSAIQUE
- Lot 2.2.6 : Site Poitiers – VigilanS
- Lot 2.3.1 : Site Saint Benoît – Centre de Psychotraumatologie
- Lot 2.3.2 : Site Saint Benoît – CREATIV
- Lot 2.3.3 : Site Saint Benoît – MRPS
- Lot 2.3.4 : Site Saint Benoît – CECAT
- Lot 2.4.1 : Site Fontaine le Comte – L'ARCHE
- Lot 2.5.1 : Site Lusignan – CMP Centre Médico Psychologique
- Lot 2.6.1 : Site Châtellerault - CSAPA Centre Soins Accompagnement Prévention Addictologie
- Lot 2.6.2 : Site Châtellerault – PEPPSI Programme d'Évaluation Précoce de la Psychose et Séries d'Interventions
- Lot 2.6.3. : Site Châtellerault – DOLTO RUETSCH
- Lot 2.7.1. : Site Nieuil l'Espoir – Unité Jean-Baptiste PUSSIN

Les prestations objet des deux lots ci-avant mentionnés sont décrites par le CCTP.

1.3. Forme et durée de l'accord cadre

1.3.1. Attribution, forme et engagement

Attribution

Chacun des lots ci-avant mentionnés donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire en

application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique.
Les marchés subséquents et/ou bons de commande ne seront attribués qu'au titulaire de l'accord-cadre du lot concerné.

Forme

L'accord-cadre sera exécuté principalement :

- ❖ Par l'émission de bons de commande (pour l'ensemble des prestations figurant à l'acte d'engagement et à la DPGF-BPU)
- ❖ Et par la conclusion de marchés subséquents (pour les prestations ne figurant pas à l'acte d'engagement et à la DPGF-BPU mais relevant de l'objet du présent accord-cadre).
 - o Les marchés subséquents ainsi conclus seront ensuite exécutés par l'émission de bons de commande.

Engagement

L'accord-cadre est conclu avec engagement sur le montant maximal HT pour sa durée totale

Lot n° 1	1 500 000 €
Lot n° 2	60 000 €

1.3.2. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une période contractuelle initiale de 12 mois à compter du 01/02/ 2027.
L'accord-cadre pourra être reconduit TROIS fois par période de 12 mois.
La décision de reconduire l'accord-cadre interviendra de manière tacite, sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à avertir le titulaire. La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la fin de la période en cours de l'accord-cadre. Selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.
En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

1.4. Forme et durée des marchés subséquents

1.4.1. Forme

Les marchés qui seront conclus sur la base de l'accord-cadre seront désignés comme « marchés subséquents » et exécutés par l'émission de bons de commande. Ils peuvent concerner des prestations récurrentes ou une prestation ponctuelle selon les stipulations y figurant.
Le terme « marché » mentionné dans le présent document s'entend des marchés subséquents qui feront suite au présent accord-cadre.
Les montants/quantités d'engagement maximum seront précisés dans ces marchés.
Ils interviendront lors de la survenance des besoins.
L'accord-cadre sera aussi exécuté en partie par l'émission directe de bons de commande si cette possibilité est prévue à l'article 1-3-1 du présent document.

1.4.2. Durée et reconduction

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.
Chaque marché subséquent indiquera la durée qui lui est propre.

1.5. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise d'une offre.
La demande d'offre sera établie :
→ par voie dématérialisée via la plateforme https://www.marches-publics.gouv.fr
→ ou par tout autre moyen permettant une traçabilité certaine des dates et des notifications.
Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à fournir une offre lors des consultations lancées par l'acheteur public en vue de la conclusion des marchés subséquents.

1.6. Sous-traitance (hors fourniture)

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41-1 du CCAG-FCS).

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :
☒ L'acte d'engagement, le tableau d'offres et autres annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
☒ Les marchés subséquents issus de l'accord cadre
☒ Le présent Cahier des Clauses Administrative Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi et ses annexes ;
☒ Le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi (sous forme d'annexes par lot);
☒ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (FCS) - Arrêté du 30 mars 2021 ;
☒ Le mémoire/dossier technique du candidat
☒ Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé,
☒ Le cas échéant, la charte informatique de l'établissement bénéficiaire des prestations objet du marché.
☒ les fiches de données de sécurité et le tableau y afférent ou une attestation relative à l'absence des FDS (Il est de la responsabilité du titulaire de fournir les Fiches de Données de Sécurité rédigées en langue française au CHL lorsque les produits proposés sont soumis à cette réglementation, conformément au titre IV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008 (exceptions listées à l'article R4411-8 du Code du Travail). L'ensemble des rubriques doit être complété et conforme à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié au 20 mai 2007 et au 31 mai 2008).
Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent accord cadre.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3.1. Délais d'exécution

La fréquence et la description des opérations à effectuer sont indiquées dans le CCTP.

3.2. Horaires

Les plages horaires d'ouverture des locaux sont indiquées par l'annexe n° 1 du CCTP.
→ Ils pourront être modifiés par le CHL avec un préavis d'un mois minimum.
→ Le prestataire précisera ses horaires d'intervention à l'intérieur de ces plages et ne pourra pas modifier les horaires à son initiative.

3.3. Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande et comporteront :
☒ la référence à l'accord-cadre/marché subséquent ;
☒ la désignation de la prestation;
☒ la quantité commandée (volume/heures etc.) ;
☒ le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre/marché subséquent;
☒ le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
☒ l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et à signer les bons de commande est le Directeur des Achats et de la Logistique et des Travaux du CHL ou son représentant.
Durée d'exécution des bons de commande : Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.

Article 4. Conditions d'exécution

4.1. Accès – Consignes

Le personnel dispose d'accès nominatifs aux bâtiments, l'interlocutrice est Mme FOURCADE Karine au Tel : 05 49 44 58 62(karine.fourcade@ch-poitiers.fr).
Le personnel du titulaire a accès aux équipements, s'il est muni d'une carte professionnelle nominative.
Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Etablissement et se conformer aux règles suivantes :

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986)
- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient,…)

Dans les cas où il est imposé, le titulaire établit avec le CHL, un protocole définissant les règles de sécurité à appliquer sur la protection de son personnel salarié avant d'exécuter les prestations, objet de l'accord-cadre (décret n°02-158 du 20/02/1992).

4.2. Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur doivent respecter les règles de confidentialité prévues à l'article 5.1 du CCAG-FCS, et notamment les informations couvertes par le secret médical.
Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières, organisationnelles ou médicales) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

4.3. Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

☒ Cf CCTP
☐ Un local pour entreposer le matériel sera mis à la disposition du titulaire dans l'enceinte du CHL.
→ Le titulaire maintiendra en état de propreté ces différents locaux.
→ Les fournitures d'eau et d'électricité nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par le CHL.

4.4. Moyens matériels et humains

☒ Cf CCTP
☐ Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.

Une liste du personnel sera transmise avant le début d'exécution de la prestation avec une mise à jour immédiate en cas de modification, même temporaire.

Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de la personne publique.

Le personnel du titulaire sera vêtu de tenues professionnelles appropriées, formé à la manipulation des produits et équipements auxquels il aura recours et devra respecter le règlement intérieur du CHL.

La fourniture des équipements de protection individuelle (tenues de travail, gants, chaussures…) nécessaires à l'exécution du présent marché est à la charge du titulaire. Ils devront être en parfait état de propreté et porter le nom de l'entreprise.
Le niveau de qualification requis pour le personnel affecté aux tâches de nettoyage doit être adapté au type d'activité : travail en hauteur, zones à risques infectieux, utilisation du matériel électrique…
Etant rappelé l'obligation de résultat par laquelle est tenu le titulaire, celui-ci devra mettre à disposition du CHL les moyens humains et les matériels nécessaires à la prestation demandée.
→ Le matériel sera dédié exclusivement au CHL pour des raisons d'hygiène et agréé par ce dernier.
→ Le titulaire devra affecter un responsable – ne pouvant pas faire partie de l'équipe d'intervention - chargé de l'encadrement, de la discipline, du mode d'exécution des prestations et du contrôle, ayant autorité sur l'ensemble de l'équipe.
→ Pour toute intervention du titulaire, un plan de prévention sera établi par le titulaire et soumis à la validation du coordonnateur sécurité, protection santé du CHL ou son représentant avec le titulaire du marché. Celui-ci sera signé par les deux parties.

→ Le CHL peut demander à tout moment le remplacement du personnel pour des motifs professionnels.
→ Le titulaire s'engage à soumettre le personnel exerçant ses fonctions au sein du CHL (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels) à toutes les visites médicales, radiographie pulmonaire et vaccinations prévues par la réglementation.
→ Tous les employés (y compris le personnel assurant des remplacements ponctuels) devront satisfaire aux obligations des lois sur les vaccinations obligatoires du personnel hospitalier.

- Les divers examens et vaccinations sont à la charge du titulaire.
- Le titulaire devra également fournir à la demande des établissements adhérents la preuve que les prescriptions du présent paragraphe ont été respectées.

→ De plus, compte-tenu de la spécificité du cadre de travail hospitalier, le CHL pourra demander au titulaire toute visite médicale ou vaccination qu'il estimerait souhaitable, ainsi que les coordonnées de la structure de médecine du travail avec laquelle ils ont contractualisés.

4.5. Développement durable

4.5.1. Clauses sociales

Le Centre Hospitalier Laborit, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion applicable au lot 1.
Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières

4.5.2. Clause sociale d'insertion

Le Centre Hospitalier Laborit dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause d'insertion sociale. Cette action d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

4.5.2.1 – Objectifs d'insertion

Cette clause est applicable aux lots suivants :

Lot	Libellé	Nombre minimum d'heures d'insertion
Lot n°1	Nettoyage des locaux	595 heures d'insertion par an

Reprise du personnel :

Si l'attributaire doit reprendre sur le lot du marché tout ou partie des salariés en application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, l'acheteur public, avec l'aide du dispositif d'accompagnement à la clause sociale d'insertion, calcule la part de la clause

d'insertion, non pas sur l'ensemble du marché, mais sur la partie non concernée par la reprise de personnel.
Cette pondération du volume permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.
Le nombre d'heures du marché pris en compte est donc réduit de la part du personnel transférable. Le nombre d'heures de travail réalisé par les salariés transférables sur la période est calculé à partir des annexes exigibles de reprise du personnel en multipliant le nombre d'heures mensuelles mentionné par la durée de la période concernée.
Le titulaire du contrat transmet au facilitateur le calcul effectué au début de chaque période. Le calcul est renouvelé à chaque renouvellement de période de marché et au minimum tous les 12 mois.

4.5.2.2 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion sociale mentionné à l'article 4.5.
L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.
En dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG, sont notamment éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d'emploi
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), de l'allocation veuvage ou de l'allocation invalidité ;
- Les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé (Entreprise Adaptée, Entreprise Adaptée de Travail Temporaire ou usagers d'ESAT) ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 4.5.2.4, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

4.5.2.3. Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A /La règle générale

A compter de son embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Durant la période d'exécution de ce marché, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.
Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut

intervenir que dans l'intervalle temporel d'exécution du marché public.

Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

4.5.2.4 - Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion : intervention du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement du dispositif des clauses sociales porté par Grand Poitiers, désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont :
→ d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc...) ;
→ d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
→ de valider l'éligibilité des publics préalablement au démarrage de l'action d'insertion ;
→ d'organiser le suivi des publics en lien avec les opérateurs et partenaires emploi-insertion ;
→ de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.
Ainsi, l'entreprise retenue devra prendre contact avec les facilitateurs :

Dispositif d'accompagnement clauses sociales Grand Poitiers Communauté urbaine Direction Economie, Emploi, Enseignement supérieur Tel : 05 49 52 35 97 clauses.insertion@grandpoitiers.fr

4.5.2.5 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :
➔ 1ère modalité : l'embauche directe de personnes éligibles en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat d'alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) par l'entreprise titulaire.
➔ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
➔ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

4.5.2.6 - Globalisation des heures d'insertion (à inscrire avec l'accord de l'acheteur)

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, le titulaire du marché peut solliciter, auprès des facilitatrices du dispositif d'accompagnement de la clause, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait titulaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le périmètre territorial d'intervention du dispositif d'accompagnement.
Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.
La demande doit être adressée aux facilitatrices. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si la mesure recueille l'accord des acheteurs concernés ;
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales, a

été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

4.5.2.7 – Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

4.5.2.8 - Les modalités de suivi et de contrôle.

4.5.2.7.1. Mise au point de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur en charge du suivi de la clause.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur.

Cette mise au point peut être réalisée :

- A l'occasion de la réunion préparatoire de chantier ;
- A l'occasion d'une réunion spécifique avec le titulaire.

4.5.2.7.2. Suivi de l'action d'insertion

Dès lors que l'acheteur a communiqué les coordonnées du facilitateur au titulaire, celui-ci fournit au facilitateur, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause et son évaluation.

A cette fin, le facilitateur remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause sociale à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4.5.2.9 du CCAP.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 16.1.4.4 du CCAG, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le maître d'ouvrage et le dispositif d'accompagnement mentionné à l'article X.2.4 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage peut annuler la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS ou au juge.

4.5.2.7.3. Bilan de l'action

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, une réunion sera organisée pour établir le bilan de l'engagement d'insertion d'une part et de permettre de tenir compte de l'évolution des personnes en insertion afin d'adapter si nécessaires les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

Le facilitateur en charge du suivi sur la base des éléments remis par le prestataire fera le bilan quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion menée par le titulaire relativement à ses engagements et au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

4.5.2.9 - Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Par dérogation à l'article 16.1.5 du CCAG, les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	60 €uros par heure non réalisée
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de	100 €/ jour de retard à compter de la notification de l'acheteur

l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	

4.5.2.10 - Règles liées au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Grand Poitiers. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Grand Poitiers est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.
Ces données sont destinées au service des clauses sociales et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Grand Poitiers s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles utiles pour assurer la sécurité des données collectées selon la réglementation en vigueur.
Il est possible de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpd@grandpoitiers.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de la Communauté Urbaine, 84 Rue des Carmélites, 86000 Poitiers Cedex.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

4.6. Réparation des dégâts

Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de l'exécution des prestations devront être réparés à ses frais.

Article 1. Opérations de vérifications - décisions après vérifications

5.1. Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

5.2. Vérification qualitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-FCS. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

5.3. Vérifications approfondies

Les vérifications approfondies sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.
Le seuil d'acceptabilité des prestations est défini au CCTP et permettra de juger l'état de propreté des locaux. Le résultat sera conforme ou non conforme.
Pour les prestations récurrentes le contrôle qualité (des locaux et des éléments contrôlés dans le respect des seuils) se fera selon l'outil de contrôle fourni par le titulaire et validé par le CHL.
Toute non-conformité entraînera automatiquement sa mise à niveau :

- par le titulaire et l'application de pénalités,
- et, en cas de défaillance du titulaire et à ses frais et risques, par une entreprise tierce retenue par le pouvoir adjudicateur.

Les opérations de vérification et de contrôle sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Le déroulement de ces opérations est défini par les articles de la deuxième partie du CCTP.
Le jugement de l'atteinte ou non des résultats (Rappel, le marché est conclu avec une obligation de résultat) attendu aura lieu *via* une note sur 100 calculée conformément à l'article 23 du CCTP.
Il est précisé que :

- A minima, deux contrôles par mois sont réalisés étant précisé que :
 - Chaque contrôle porte sur, un pavillon, une unité de contrôle, des secteurs et des familles de qualité librement choisis par le CHL ;
 - Ces deux contrôles sont réalisés au plus tard le 25 du mois suivant un « Planning » établi conjointement ;
 - Ce planning peut être modifié sur demande du titulaire et acceptation du CHL. Il peut l'être également sur décision unilatérale du CHL et ce, sans aucune indemnisation financière.
 - La décision portant modification du planning est notifiée au titulaire, au moins, un mois avant son entrée en application ; nul besoin d'un avenant.
 - Le planning ne définit point le lieu du déroulement du contrôle, celui-ci est choisi librement par le CHL le jour-même du contrôle.
- Le contrôle ainsi réalisé est réputé représentatif de la qualité des prestations menées :
 - Dans l'ensemble de locaux inclus dans le périmètre du marché (accord-cadre) ;
 - Dans le mois du déroulement du contrôle.
 - Tant que faire se peut, le contrôle tend à être transversal et couvrir le maximum de « familles de qualité ».

5-3-1 : Pénalité sanctionnant la sous-performance

A l'issu du contrôle contradictoire, une note sur 100 est attribuée au titulaire réputée représentative de la qualité de ses prestations dans l'intégralité du périmètre de son intervention.
Si, du fait du CHL, un contrôle planifié n'a pas eu lieu, le titulaire est réputé avoir obtenu une note de 80/100.
Une note égale ou supérieure à 80/100 donne lieu au paiement intégral du forfait global mensuel (tous lots techniques inclus).
Une note inférieure à 80/100 donne lieu à une pénalité applicable sur le montant mensuel du marché tous sites confondus, le contrôle étant représentatif de la qualité de la prestation dans tout le périmètre de l'accord-cadre.
La pénalité, ci-avant décrite, est ainsi calculée :

- 75 à 79 = 1 %
- 70 à 74 = 2 %
- 65 à 69 = 3 %
- 60 à 64 = 4 %
- 55 à 59 = 5 %
- 50 à 54 = 6 %
- Une note inférieure à 50 = 15%

- Toute note inférieure à 80/100 sera assortie d'une « non-conformité » qu'il convient de lever dans les 48h00 qui suivent. A défaut :
 - une pénalité journalière indiquée à l'article 15 ci-après.
 - le CHL peut mettre en place une exécution aux frais et risque du prestataire défaillant et ce, en ayant recours à ses propres agents et/ou à une tierce entreprise.
- Toute note inférieure à 50/100 sera considérée comme « rejet » de l'intégralité de la prestation dans le pavillon contrôlé, le prix y afférent ne sera réglé qu'après remise en état.
- Le CHL se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires et non-contradictoires avant convocation de prestataire concerné.
 - Seuls les contrôles contradictoires ou réputés l'être (*cf.* article 5-5 ci-après) sont pris en compte en cas d'application de la pénalité.

5.4. Admission

L'admission s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 30 du CCAG-FCS.

- Une décision de rejet entraînera l'obligation, pour le prestataire, d'achever la prestation ou de la refaire à ses frais conformément aux exigences exprimées dans l'accord cadre ou le marché subséquent et entrainera l'application de pénalités qui pourront être appliquées conformément aux articles 15 du présent CCAP.
- Une nouvelle vérification sera effectuée à l'issue de la prestation, dans les conditions mentionnées à l'article 5-3 ci-dessus.
- Une nouvelle décision de rejet entrainera l'application de nouvelles pénalités qui pourront être appliquées conformément aux articles 15 du présent CCAP.

A l'issue des opérations de vérification, la décision d'admission est prise par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dans un délai de 7 jours par dérogation à l'article 30-1 du CCAG-FCS.

5.5. Présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre ou son représentant doit assister aux opérations de vérification et de contrôle planifiées d'un commun accord.
Les contrôles contradictoires en sus des contrôles planifiés seront notifiés 72 heures avant l'heure prévue et le prestataire ne pourra pas s'y soustraire.
Un contrôle est réputé « contradictoire » lorsque :

➔ S'agissant des contrôles planifiés *via* un planning préétabli entre le CHL et le prestataire :
- ❖ Aucune convocation n'est alors requise étant précisé que le prestataire doit être présent dans le lieu et à l'heure définis par ledit planning.
- ❖ Si le planning ne les précise pas, le prestataire se rendra dans le bureau du cadre coordinateur et référent du marché à 9h30 le jour du contrôle à la Direction des Soins (site de la Miletrie).
- ❖ Le choix du lieu du déroulement du contrôle est révélé au dernier moment par le CHL.
- ❖ L'absence du prestataire ne fait pas obstacle au déroulement du contrôle par le CHL, le caractère contradictoire étant réputé acquis.

➔ S'agissant des contrôles inopinés (en dehors du planning préétabli de contrôles) :
- ❖ Le titulaire est convoqué 24h00 à l'avance (RDV dans le bureau du cadre coordinateur et référent du marché à la Direction des Soins (site de la Miletrie).
- ❖ Le lieu du déroulement du contrôle est révélé au dernier moment par le CHL.

Article 6. Garantie contractuelle

Les conditions de la garantie dérogent à celles prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

Garantie de continuité de service :

Compte tenu de la nature de la prestation, en cas de grève de son personnel ou d'intempéries, de pandémie etc…, ne relevant pas d'un cas de force majeure, le Titulaire s'engage à assurer la poursuite d'un service en toutes circonstances.
En cas d'indisponibilité du matériel, le Titulaire s'engage à maintenir le service de nettoyage, dans des conditions conformes.
Le Titulaire s'engage à assurer la continuité du service face à la défaillance temporaire ou définitive de son personnel ou tout autre évènement conditionnant l'exécution de la prestation.
Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour palier la défaillance de son personnel.
En cas de défaillance non justifiée du Titulaire par un cas de force majeure, il peut être fait appel à un autre prestataire, aux frais et risques du Titulaire.

Obligation de résultat :

L'obligation de résultats est une obligation en vertu de laquelle le prestataire est tenu d'un résultat précis et vérifiable.
Sa responsabilité sera engagée sur la simple constatation que l'obligation n'a pas été exécutée.
Le prestataire ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'un cas de force majeure.
La description des prestations attendues est indiquée au CCTP et ses annexes. Il appartient au titulaire de mettre

en œuvre les moyens nécessaires en fréquence et intensité pour assurer un résultat de manière homogène et régulier durant la période d'exécution de l'accord-cadre.

Article 7. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8. Modalités de détermination des prix

8.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

8.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci : matériels et produits (sauf précision contraire au CCTP), personnels, transport, assurance, formations et de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (installation et désinstallation du matériel, échelles, échafaudage etc.).
→ Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.
→ Aucune contribution de quelque nature ne sera demandée aux agents ou aux services du CHL.

L'accord-cadre est traité à prix forfaitaire.

Des prestations comprises dans l'accord-cadre mais qui ne sont pas prévues dans le tableau d'offres pourront être commandées sur devis préalable et rattachées au marché.
Le prix forfaitaire est impérativement décomposé par lots techniques.
Le prix est également décomposé conformément au DPGF-BPU fourni en annexe à l'Acte d'Engagement.

8.3. Prix de règlement

Les prix figurant dans l'offre sont :
→ Fermes jusqu'au 31 décembre 2027
→ Puis, sous réserve de la reconduction, révisables une fois par an à compter du 1er janvier 2028.
→ La révision tient compte de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé (Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant INSEE n° 001565196 – Source INSEE)
La révision s'applique selon la formule :
P = P0 [0,15 + 0,85 x (IS1 / IS0)]
Dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P0 = Prix initial (prix défini lors de la remise des offres)
- IS1 = ***dernier indice définitif connu à la date de révision*** du coût horaire du travail révisé
 - (Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008)
 - Identifiant INSEE n° 001565196 – Source INSEE
- IS0 = ***valeur de l'indice au mois de remise des offres***
 - (Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008)
 - Identifiant INSEE n° 001565196 – Source INSEE

8.4. Modalités particulières de fixation du prix de règlement

Clause de préavis
Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à notifier au CHL, par lettre recommandée avec accusé de réception, les prix révisés, dans le mois suivant la parution de l'indice de révision, et ce sous peine de forclusion.

Le Titulaire double cet envoi par mail auquel il joint le tableau type Excel lui ayant servi de base pour procéder au calcul (incluant la formule de révision) ainsi que le DPGF-BPU (format Excel) révisé, à l'adresse mail qui lui sera communiquée par le Bénéficiaire au début du marché.
Si la demande est incomplète, le Bénéficiaire demande des compléments ou des explications au Titulaire.

Révision à l'initiative du CHL

Le CHL se réserve le droit d'appliquer la formule de révision des prix dans le cas où le titulaire n'a pas transmis les prix révisés avant la date butoir.

Révision exceptionnelle

Dans le cas où un évènement imprévisible et extérieur aux parties bouleverse temporairement l'économie du marché, sans que l'application de la clause de révision des prix permette d'y remédier, le Titulaire pourra adresser au Bénéficiaire, par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un envoi électronique, une demande de révision exceptionnelle et limitée dans le temps en joignant, le cas échéant, toutes les pièces justificatives nécessaires au soutien de sa demande.
La révision est limitée aux surcoûts dument démontrés.
Une clause de préavis de deux mois s'applique.
Est assimilé à un tel évènement imprévisible et extérieur aux parties le cas d'une épidémie, si ses conséquences entrainent des surcoûts importants à la charge du Titulaire.

Prix promotionnels :

☒ Sans objet, tenant compte de la nature des prestations objet du présent accord-cadre.
☐ Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à informer et à faire bénéficier l'acheteur des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.
Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses de l'accord cadre.

8.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 9. Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B s'appliquera au présent marché.
Une avance de 5% du montant TTC du marché sera, le cas échéant, accordée selon les modalités fixées aux articles L2191-2 et R2191-2 et suivants du code de la commande publique.
→ Le candidat peut renoncer à cette avance.
→ Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R2192-7 dudit code.
→ Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Article 10. Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues conformément aux articles R2191-11 et R2192-12 du code de la commande publique.

Article 11. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L2191-4 et R2191-20 et suivants du code de la commande publique.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.
Pour les prestations récurrentes la facturation est mensuelle à terme échu.

- ❖ Paiement à terme échu oblige, la demande de paiement du mois échu doit être déposé sur Chorus entre le 1er et le 5 du mois suivant ([1]).
- ❖ Pour la première facturation, la rémunération sera calculée au prorata temporis.
- ❖ Le montant de la facture mensuelle correspond au montant forfaitaire dont il convient de déduire le montant des pénalités de sous-performance rendues éventuellement applicables en application de l'article 5-3-1 ci-avant. Il est rappelé que les pénalités prévues à l'article 5-3-1 sont automatiquement applicables en cas d'une note inférieure à 80/100.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS et sous réserve des dispositions du code de la commande publique, le délai global de paiement se décompte :

- de la date d'admission comme définie à l'Article 1. Opérations de vérifications - décisions après vérifications du présent CCAP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission.
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

12.2. Présentation des demandes de paiement

Il sera établi une facture par bon de commande ou marché subséquent.
La facture afférente à l'accord-cadre porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre ou du marché subséquent, ainsi que le numéro du bon de commande correspondant ;
- la prestation exécutée ;
- la date ou période d'exécution de la prestation ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total TTC des prestations exécutées.

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du ……. »
Pour les marchés subséquents ou commandes passés par le CHL :
Les factures doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé.
Cette modalité est obligatoire pour les PME depuis le 1er janvier 2019 en suivant le lien https://chorus-pro.gouv.fr/ et généralisée à toutes les entreprises depuis le 01/01/2020.
Pour transmettre vos factures, le code service :
➔ le code service : ETIE devra être renseigné
➔ ainsi que le numéro SIRET suivant: CHHL 268 600 020 00013
L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté
Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.
Le payeur du CHL est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.
Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.
Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est le Directeur du CHL.

12.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

[1] - Ainsi, la facture du janvier doit être déposée dans Chorus entre le 1er et le 5 février.

Article 13. Clauses techniques

Le personnel du titulaire devra tenir compte du fait qu'il exerce les prestations demandées en milieu hospitalier étant précisé que le CHL est un établissement de santé spécialisé en psychiatrie.
Par conséquent, les consignes CHL devront être impérativement respectées.
Il est précisé que les produits, les consommables, les matériels, fournis et/ou utilisés par le titulaire dans l'exécution des prestations doivent :
→ être présentés, pour validation, au CHL,
→ ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable du CHL.
S'agissant des produits, matériels et articles fournis par le CHL et devant être utilisés par le titulaire ne peuvent être substitués par d'autres fournis par le titulaire sans l'accord préalable du CHL.
S'agissant des plannings et des protocoles d'intervention (consignes de sécurité, tenue professionnelles, horaire d'intervention…etc) ayant fait l'objet d'un commun accord, ne peuvent être modifié par le titulaire sans l'accord préalable du CHL.

13.1.Qualité attendue

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.

☐ Le CHL souhaite au minimum un engagement de performance sur la qualité des prestations exécutées dans leurs 4 composantes :

- Aspect
- Confort
- Propreté
- Hygiène

Les prestations devront donc éliminer les salissures de tout ordre (poussières, toiles d'araignées, salissures organiques et minérales…).
De par sa nature, le CHL en tant qu'établissement hospitalier impose une hygiène stricte qui repose sur la propreté des locaux, surfaces et équipements.
Les principes de base listés ci-dessous devront donc impérativement être respectés :

- Travailler du plus propre vers le plus sale, du plus haut vers le plus bas
- Interdiction du balayage et du dépoussiérage à sec
- Produits adaptés et validés par le CHL
- Matériels entretenus et validés par le CHL et réservés exclusivement au CHL
- Textiles de nettoyage (chiffons, franges) devront être propres avant chaque utilisation

A chaque lavage des sols le prestataire devra baliser les surfaces mouillées, en prévention des risques de CHL.
A la fin de chaque prestation, le prestataire doit s'assurer que :

- les fenêtres, vasistas, volets et stores extérieurs soient fermés ;
- les lumières éteintes ;
- les portes d'accès au service et les pièces à maintenir sous clé soient fermées à clé.

S'agissant du confort attendu, les mauvaises odeurs (issues de la salissure ou des produits employés); sont à bannir et ne seront pas remplacés par des sur-odorants
Sont d'ailleurs interdits les produits classés CMR, de même, les surfaces traitées ne doivent pas être désagréables ni au toucher ni à la marche (non collant, non gras, non humide).
Enfin, les prestations seront réalisées de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement sonore.

13.2. Contrôles qualité :

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☐ Pour les prestations récurrentes, une grille de contrôle est établie par le CHL en format dématérialisé (ou le sera pour toute nouvelle prestation).
Cet outil servira de base pour le contrôle contradictoire lors de chacune des prestations.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations fera l'objet d'un constat qui sera notifié au titulaire par tout moyen permettant d'en constater la validité.
Pour les prestations récurrentes le contrôle qualité (des locaux et des éléments contrôlés dans le respect des seuils) se fera selon l'outil de contrôle fourni par le titulaire et validé par le CHL. Il doit comporter le seuil de qualité par type de locaux et par local contrôlé, par exemple pour trois sanitaires contrôlés trois de seuil distincts seront indiqués. L'accès à l'outil de contrôle via un PC doit être possible.

Le CHL se réserve la possibilité d'imposer son propre outil de contrôle

13.3. Actions de correction

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☐ Il est fait application des stipulations ci-après.
Le titulaire du marché mettra en œuvre dans un délai de 48h les actions de correction pour lever toutes les non-conformités relevées lors des contrôles. Il fournira un document permettant de suivre le résultat et la traçabilité des actions menées.

13.4. Conditions techniques CHL

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☐ Il est fait application des stipulations ci-après :
- Locaux techniques :
Toute précaution doit être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol.
Aucun appareil de nettoyage ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention.
Il est interdit d'utiliser tout autre local.
- Energie électrique et eau :
Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dite des prestations seront assurées, dans la mesure des moyens techniques, gratuitement par l'établissement.
Le choix des lieux de branchement des appareils électriques sera à valider avec les gestionnaires du marché de l'établissement. Les appareils du type monobrosse ou autres demandant une puissance spécifique ne devront pas être branchés sur des prises ne supportant pas cette puissance.
Les appareils ne devront pas être branchés sur des prises déjà utilisées pour d'autres appareillages, même par l'intermédiaire de fiches multiples.
Il appartiendra au titulaire de notifier à son personnel que l'usage du matériel et des équipements des locaux (notamment des appareils téléphoniques et photocopieurs) lui est interdit.
- Déchets liquides - Eaux résultant des opérations de lavage
Les eaux de lavage résultant des opérations de mise en propreté des locaux seront rejetées impérativement dans les locaux équipés de vidoirs. En l'absence, une solution de remplacement sera trouvée avec le représentant du CHL.

13.5. Matériels et produits de nettoyage utilisés

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☒ Il est également fait application des stipulations ci-après.
Les produits utilisés par le titulaire devront satisfaire aux normes d'hygiène du secteur hospitalier et être compatibles avec les matériaux installés au CHL ; ceux-ci devront être présentés au représentant du pouvoir adjudicateur pour validation au démarrage du marché et avant chaque modification de protocole.
Le titulaire ne pourra changer tout ou partie des produits définis, sans que le CHL ne les ait validés par écrit.
D'autre part, le titulaire s'engage à ce que son matériel utilisé soit propre, dédié exclusivement au CHL et satisfasse aux conditions de sécurité.
Le CHL se réserve le droit d'interdire ceux dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou des nuisances, les matériels utilisés devant être en adéquation avec les matériaux et la qualité demandée pour un établissement hospitalier, secteur tertiaire compris.
La liste des produits fournis par le titulaire pour validation par le CHL sera accompagnée des éléments suivants :

- une notice détaillée précisant notamment le type de produit, les caractéristiques et leur utilisation
- un échantillon référence de ces produits (sur demande),
- les fiches de données de sécurités FDS et fiches techniques.

Tous les produits utilisés par le titulaire seront impérativement identifiés et seront soumis à étiquetage sur des récipients adaptés.
Le CHL pourra interdire l'usage des produits non-conformes à la réglementation ou ceux dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou incompatibles avec l'activité hospitalière.
Tout produit rebuté devra être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.
Tout dommage causé par les produits de nettoyage aux installations et équipements de l'établissement engage la responsabilité du titulaire.
Produits fournis par le prestataire

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☐ Il est également fait application des stipulations ci-après.

D'après le règlement (CE) du REACH N°1907/2006, fournir la FDS est **obligatoire** (article 31.1) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP), ou une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII de REACH, ou une substance est incluse dans la liste des substances candidates à l'autorisation en vue d'une éventuelle autorisation conformément à l'article 59.1 de REACH, ou pour tout autre raison.

Une FDS **doit être fournie sur demande** (article 31.3) pour certains mélanges non classés mais contenant au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement, en concentration individuelle, ≥ 1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux ; ≥ 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses ; PBT, vPvB, SVHC en concentration individuelle ≥ 0.1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux et pour ceux ayant une valeur limite d'exposition sur le lieu du travail.
Fichier Excel à compléter « Tableau concernant les Fiches de Données de Sécurité » obligatoire pour l'attributaire de l'accord-cadre suivant méthode décrite à l'annexe 1 du CCAP.
Les fiches de données de sécurité seront à fournir à la livraison des produits. Toutes fiches non fournies à la livraison entrainent une suspension de paiement jusqu'à la remise du document.

Le CHL fournira au titulaire les produits mentionnés au CCTP.

Les protocoles de nettoyage sont annexés au CCTP.
Le titulaire effectuera la mise en place de ces consommables.
Un local pour entreposer le matériel sera mis à la disposition du titulaire dans l'enceinte du CHL. Le titulaire maintiendra en état de propreté ces différents locaux.
Toute précaution doit être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Un bac de rétention est obligatoire.
Aucun appareil de nettoyage ou produit ne doit être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention.
Il est interdit d'utiliser tout autre local.

13.6 Modalités d'exécution particulières des prestations

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.

13.7. Service continu en cas d'arrêt de travail du personnel du titulaire

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☒ Il est également fait application des stipulations ci-après.

En cas d'arrêt de travail de son personnel et en raison de l'environnement hospitalier dans lequel sont effectuées les prestations de nettoyage de ce CCAP, le titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies par le CHL et qui correspondent au maintien de l'hygiène et de la sécurité du CHL.

Le titulaire est tenu d'informé les interlocuteurs privilégiés du CHL, de l'absence de personnel et des moyens de maintien de la prestation qui seront mis en œuvre, dès qu'il en a connaissance.
Compte tenu de la nature de la prestation, en l'absence de solution sous 48 heures, la totalité de celle-ci devra alors être exécutée par une entreprise tierce, retenue par le CHL, l'exécution aux frais et risques étant facturée au titulaire dans sa totalité.
Le cas échéant, il pourra être appliqué les pénalités prévues au CCAP et l'écart de prix éventuel sera facturé au titulaire dans sa totalité.
Les prestations non effectuées seront déduites de la facture mensuelle

13.8. Sujétions résultant des activités d'exploitation

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui pourront être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, par l'interruption ou le report de toute opération décidée par la personne publique.

13.9. Tri sélectif

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.

☐ Le tri sélectif est en cours de déploiement. L'évacuation des déchets doit respecter ce principe de tri selon consignes internes qui seront communiqués lors de leur mise en place.
Les collecteurs, clairement identifiés seront disponibles dans les locaux de collecte de déchets.
Les sacs transparents pour les déchets papier et noirs pour les ordures ménagères sont fournis par le CHL.

Article 14. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.
La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 15. Pénalités

15.1. Dispositions générales

Les pénalités définies ci-après pourront être appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels, et ce même en cas d'absence de mention spécifique de l'application de la pénalité au sein de chaque article du présent CCAP.
Le titulaire s'engage à intégrer dans sa facture mensuelle les montants des pénalités qui lui sont signifiées par le CHL.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-FCS, et compte tenu de l'obligation de résultat journalière, la décision d'appliquer des pénalités peut être prise sans que le titulaire ou son représentant ait été entendu.
Cette décision fera néanmoins l'objet d'un courrier motivé au titulaire transmis par tout moyen permettant d'en constater la validité.
Les pénalités sont cumulables.
Les pénalités de retard ne s'appliquent pas quand les jours de retard sont imputables au CHL.
Chaque jour commencé sera considéré comme dû.
Dans le cas de figure où la prestation est réalisée mais comporte des manquements ou non-conformités, le CHL se réserve le droit d'appliquer les pénalités.

15.2. Pénalités pour non-conformité des prestations (pénalité de contre-performance) :

Pendant les trois premiers mois (période de mise en route du marché), les pénalités de non-conformité ne seront pas appliquées, mais des actions correctives devront être réalisées et au-delà de cette période les prestations devront être conformes aux niveaux de qualité requis.
Passé ce délai, les pénalités prévues à l'article 5-3-1 sont automatiquement appliquées.

15.3. Montant des autres pénalités

Désignation du motif de l'application des indemnités / pénalités / réfactions	Montant HT par cas constaté et/ou par jour calendaire sauf stipulation contraire
Pénalités applicables:	
Absence de remise des documents exigés au début du marché ou pendant la durée du marché (passé le délai de trois jours à compter de la date d'envoi de la demande) (FDS…)	100 €
Absence d'actualisation de la liste des produits d'entretien autorisés	100 €
Absence de livraison / installation / mise en œuvre des matériels, fiche de poste équipements et produits exigés	100 €
Absence du cahier de liaison	50 €
Absence du personnel d'encadrement qualifié	100 €
Absence du représentant du titulaire à une visite de site, réunion, contrôle contradictoire…	100 €
Non-respect des conditions vestimentaires des agents de propreté ou absence de tenue ou tenue non identifiée	100 €
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services)	200 €
Oubli de clefs sur les portes / locaux non fermée à clef	150 €
Fenêtres laissées ouvertes (hors demande spécifique de l'interlocuteur privilégié du CHL)	50 €
Perte de clé, passe ou badge	*Coût de remplacement intégral*
Non-actualisation de la liste du personnel	200 €
Introduction d'un tiers non autorisé (Entrainera le retrait et remplacement de la personne concernée)	1500 €
Intervention en dehors des heures contractuelles (sauf si autorisation de l'interlocuteur CHL)	250 €
Non-respect des consignes de sécurité	200 €
Non-respect des consignes données par l'interlocuteur CHL (horaires d'intervention, organisation de la prestation…)	300 €
Faute lourde, vol, mise en danger d'autrui par cas constaté et avéré	8000 €
Utilisation et stockage dans les locaux de produits d'entretien non agrées par le CHL	200 €
Utilisation et stockage dans les locaux d'un équipement ou d'un matériel non agréé par le CHL	200 €
Absence d'entretien du matériel et textiles	100€
Non-respect des protocoles et des règles d'hygiènes	200 €
Absence du représentant du titulaire à un contrôle-programmé	300 €
Absence d'action correctrice suite aux contrôles contradictoire donnant lieu à une note inférieure à 80/100 et/ou demande écrite	*150 € / par jour*
Absence d'autocontrôles mensuels par le titulaire	250 €
Défaut de transmission du résultat du contrôle	300 €

Rupture d'approvisionnement des sanitaires (par distributeur constaté)	50 €
Non-respect des consignes de tri	50€
Non-respect du planning d'exécution des prestations quotidiennes et non quotidiennes	100 €
Retard de la remise à l'interlocuteur CHL du planning des prestations non quotidienne	300 €
Non-respect du planning des prestations (retard sur le délai global d'exécution, absence, décalage ou non-respect de la date de démarrage de la prestation)	1500 €
Défaut d'entretien des locaux ménage	100 € + remise en état immédiate du local
Absence de devis sous 48 heures après réception du cahier des charges rédigé après une visite technique des locaux (sauf lot 13)	100 €
Absence de production des informations relatives à la masse salariale en fin de marché	200€
Non-conformité d'une prestation complémentaire	10% du montant de la prestation

15.4. Exonérations

Par dérogation à l'article 14. 1. 3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1000 euros HT.

15.5. Plafonnement de pénalités

Par dérogation à l'article 14. 1. 2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'excédera pas 50 % du montant total hors taxes du marché, du montant mensuel pour les prestations régulières ou du bon de commande pour les prestations ponctuelles.
Ce plafonnement n'est pas applicable à la pénalité pour faute lourde, vol, mise en danger d'autrui par cas constaté et avéré.

Article 16. Informations techniques - Formation

☒ Se référer au CCTP et ses annexes.
☒ Il est également fait application des stipulations ci-après.
Avant toute prise de poste, le titulaire assure la formation de son personnel :
- À l'utilisation et à l'entretien courant de l'équipement et des produits,
- Aux protocoles d'entretien,
- Aux spécificités des prestations du CHL.

Lors de cette formation, la totalité des informations nécessaires devra être fournie.
Tous les frais induits par cette formation (déplacement, hébergement, frais pédagogiques, repas (midi, soir) sont à la charge du titulaire.
Le titulaire s'engage également à assurer, à sa charge, une nouvelle formation du personnel en cas d'évolution des prestations ou du matériel, de personnel nouveau ou à la demande du CHL.

Article 17. Dispositions diverses

17.1. Assurance

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

17.2. Notification électronique

Le pouvoir adjudicateur notifie les documents modifiant l'accord-cadre (avenant, acte spécial de sous-traitance etc.…) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

17.3. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.
Le pouvoir adjudicateur est désigné ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des évènements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du pouvoir adjudicateur avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du pouvoir adjudicateur,
 - Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
- Obligations du Pouvoir adjudicateur :

 Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du :
 → GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@CHL-poitiers.fr
 → CHL est Mme LECOMTE julie.lecomte@ch-poitiers.fr
 Le Responsable du traitement s'engage à :
 - Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 18. Règlement des litiges

18.1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.
Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.
A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marches publics de Bordeaux (CCIRA)
Esplanade Rodesse
103 bis, rue Belleville
BP 952
33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :
« *Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.*
L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »
A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire).
Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.
Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :
https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges
Le CCIRA émettra un avis facultatif.
En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.
En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

18.2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15 rue Blossac – BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05.49.60.79.19
Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 19. Résiliation

19-1 Résiliation de l'accord cadre

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

19-2 Résiliation des marchés subséquents

En cas de résiliation, celle-ci interviendra en conformité avec les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter une prestation aux frais et risques du titulaire du marché en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation du marché.

19-3 Recours en contestation de validité

En cas de résiliation ou d'annulation d'un marché public suite à un recours en contestation de validité contractuelle, le titulaire du marché ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 20. Modification de l'accord cadre-clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'accord-cadre dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Extension de prestations
- Prolongation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents dans des circonstances dûment justifiées
- Augmentation de la valeur maximale de l'accord-cadre ou des marchés subséquents dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Services supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation de l'accord-cadre supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

Article 21. Obligations du titulaire

21.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord cadre, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
Le titulaire de l'accord-cadre produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application de l'article L8222-2 du code du travail.
En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le CHL pourra rompre l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

21.2. Respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société

Si le marché a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.
Tout manquement constaté donnera lieu à la résiliation pour faute.

21.3. Modification des données administratives

Le titulaire de l'accord-cadre doit informer le CHL – Direction des Achats– Unité contrôle marchés – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 – 86021 POITIERS cedex, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur l'accord-cadre en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au CHL avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le CHL ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la

signature d'un avenant éventuel.

21.4. Mise en place d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

La société titulaire devra tenir compte des règles d'Hygiène et Sécurité de l'établissement et appliquer les mesures de prévention en vigueur.
Avant son intervention sur site, la société titulaire devra rencontrer le Préventeur du CHL pour la rédaction du plan de prévention qui sera signé par les 2 parties.

21.5. Protection contre l'amiante

Un Dossier Technique Amiante (DTA) est consultable auprès du coordonnateur environnement du CHL avant toute intervention sur le site.
En cas de doute sur la présence d'amiante dans un ou plusieurs matériaux concernés par vos interventions ou pouvant impacter d'autres personnes que vos personnels, il pourra être effectué, sur votre demande, un diagnostic de ceux-ci, en sollicitant la personne mentionnée ci-dessus.

21.6. Reprise du personnel du titulaire précédent

Dans les cas où il est imposé, le titulaire du présent est tenu de prendre contact avec le titulaire du précédent marché (titulaire-sortant) pour organiser la reprise du personnel entrant dans le champ d'application de l'obligation de reprise prévue par les articles L 1223-1 et s. du Code du travail ou, le cas échéant, par une convention collective. Il est tenu de se conformer à cette obligation légale dès lors qu'il y est soumis, sous peine de s'exposer à la résiliation pour faute.
L'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché en cas de changement de prestataire.
Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.
Le nouveau titulaire reprendrait le personnel du titulaire-sortant dont la liste est annexée sous l'intitulé « Annexe 7 ».
Dans ce contexte et afin de permettre à l'acheteur public de transmette ces éléments essentiels à l'ensemble des soumissionnaires dans le dossier de consultation lors du renouvellement de ce marché, le titulaire est tenu de transmettre, six mois avant la fin du marché, les éléments relatifs au personnel exécutant les prestations remplissant les conditions de reprise posées à l'article 7 de la convention collective susvisée.
Cette information pourra être réactualisée par l'attributaire à la demande de l'acheteur lors de la période de passation du marché.
Les informations par lot à transmettre sous forme de liste du personnel éligible sont :

- Le temps de travail mensuel affecté au lot concerné avec horaire habituel,
- Le salaire brut mensuel correspondant incluant les charges salariales,
- La nature du contrat à reprendre,
- Les éventuels avantages acquis,
- La date d'affectation sur le marché,
- La date d'embauche déterminant l'ancienneté,
- La qualification des agents,
- Les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la masse salariale.

Le titulaire transmet également le montant de la masse salariale brute globale correspondante. Les éléments transmis par le titulaire ne doivent en aucun cas comporter de données à caractère personnel. En fin de marché ces renseignements doivent être transmis sous 8 jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande sous peine d'application de pénalités.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article suivant	Par l'article suivant du CCAP

du CCAG	
4.1	2. Documents contractuels
16.1.1.	4.5.2.2
16.1.4.4.	4.5.2.8
16.1.5	4.5.2.9
28 et 29	5-2
30.1	5.4.Admission
27.3	5. 5.Présence du titulaire
33	6 – Garantie Contractuelle
11.5	12.1.Mode de règlement
14.1.1	15.1.Pénalités de retard
14.1.3	15.4 Exonérations
14.1.2	15.5 Plafonnement des pénalités
45	19. –Résiliation

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés de fournitures et services sont applicables au présent accord-cadre :
- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.